

## Conditions générales de vente et de livraison des ciments, applicables à partir du 01/11/2019

- I. DOMAINE D'APPLICATION** Les présentes Conditions générales de vente et de livraison s'appliquent exclusivement aux entreprises au sens du § 14 du BGB (Code civil allemand), aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public. Elles ne s'appliquent pas aux consommateurs au sens du § 13 du BGB.
- II. CONCLUSION DU CONTRAT**
1. Toutes nos fournitures et prestations actuelles et futures, y compris nos propositions, conseils et autres prestations accessoires, sont soumises exclusivement aux conditions ci-après. Les conditions d'achat du client sont d'ores et déjà rejetées par les présentes et ne sont pas applicables. Le fait que nous ne les rejetions pas à nouveau expressément après en avoir nouvellement pris connaissance ne signifie pas que nous les acceptons.
  2. Nos offres sont sans engagement. Les contrats ne sont effectifs que moyennant notre confirmation par écrit ou après livraison de la marchandise.
- III. OBJET DU CONTRAT**
1. Nos fournitures et prestations, et en particulier nos ciments, font l'objet, entre autres, d'une description de la marchandise, aux termes, par exemple, des normes EN 197-1 ou DIN 1164-10, d'un agrément technique, d'une offre, d'une confirmation de commande, d'un prospectus, d'une fiche technique ou d'instructions d'utilisation. Une telle description de la marchandise ne s'accompagne d'aucune garantie de qualité ou de longévité de ladite marchandise, à moins qu'elle ne soit expressément désignée comme telle.
  2. Sauf autre convention, les livraisons sont effectuées par des véhicules mandatés par nous.
  3. La qualité de nos ciments est contrôlée en permanence. Lorsque ce contrôle est effectué par la Verein Deutscher Zementwerke e.V. (Association des cimentiers allemands), nos livraisons sont revêtues de la marque CE (en cas de fabrication conforme aux normes européennes harmonisées) ou d'une marque de conformité (en cas de fabrication conforme à des normes nationales). En qualité de membre de la Verein Deutscher Zementwerke e.V. (Association des cimenteries allemandes), nous apposons également la marque de l'association de contrôle de la qualité suivante :
- 
4. Lorsque le ciment est livré en vrac, la cimenterie délivre un bordereau de livraison revêtu de la marque de l'office de contrôle au moment de la remise de la marchandise. Ce bordereau de livraison contient également des indications de quantité, de nature, de classe de résistance et d'autres caractéristiques en cas de ciment spécial (SR, par exemple), ainsi que la date et l'heure de la livraison, l'immatriculation ou le numéro du véhicule du transporteur, la commande, le destinataire et le client. Lorsque le ciment est livré en sac papier, les indications et la marque de qualité prévues par la norme, ainsi que la date d'emballage (du ciment dans le sac), sont imprimées sur le sac.
  5. Lorsqu'un silo de chantier est servi par notre intermédiaire, les conditions qui s'y appliquent sont celles communiquées par lettre circulaire de la cimenterie.
- IV. INSTRUCTIONS D'UTILISATION, CONSEILS ET RENSEIGNEMENTS**
1. Les conditions de mise en œuvre et les domaines d'application de nos ciments étant très variés, nos instructions d'utilisation et nos informations techniques ne peuvent revêtir qu'un caractère général. Si nos ciments doivent être utilisés dans des conditions de mise en œuvre ou des domaines d'application qui ne sont pas mentionnés dans notre documentation, nous vous conseillons de consulter notre service de technique d'application avant leur utilisation.

2. Nos conseils et renseignements en matière de technique d'application, qu'ils soient fournis par écrit ou oralement, reposent sur nos connaissances et notre expérience. Toute information fournie concernant la qualification et l'utilisation de nos ciments l'est sans engagement et ne dispense pas le client de procéder à ses propres contrôles et essais. Si elle devait toutefois être engagée au titre de nos conseils, notre responsabilité sera soumise aux dispositions du paragraphe XIII.7 ci-après. Le client est seul responsable du respect des prescriptions légales et administratives applicables à l'utilisation de nos ciments.

#### V. PRIX

1. Sauf autre convention, nos prix s'entendent franco de port. Le prix des produits emballés est calculé au poids, emballage compris (« brut pour net »).  
Si le client a convenu d'une avance de fret, nous rembourserons une indemnité de fret qu'il nous appartiendra de définir.  
Nous sommes en droit de fixer une indemnité de fret maximale et de ne rembourser que l'indemnité de fret sur chaque livraison partielle le cas échéant. Les prix et les indemnités de fret dépendent du site d'utilisation.
2. Le client est tenu de nous indiquer le site d'utilisation et le destinataire et, à notre demande, de nous présenter les justificatifs correspondants. En cas de livraison à un entrepôt, ce dernier sera considéré comme étant le site d'utilisation.  
Toute modification doit nous être notifiée sans délai. En cas de modification, nous calculerons le prix et l'indemnité de fret en conséquence.  
Le client est tenu d'imposer à ses clients l'obligation susvisée eu égard aux livraisons directes effectuées par nos soins, sous réserve de la transmission correspondante auxdits clients.
3. En cas de livraison par un véhicule mandaté par nous, le prix est toujours calculé en fonction de la quantité qui correspond au fret le moins élevé. Toute quantité inférieure ou toute utilisation partielle de la capacité du véhicule donnent lieu à un supplément.
4. Les frais particuliers, comme par exemple les redevances de pesée, les suppléments locaux, les frais supplémentaires du fait d'une déviation de trajet, les temps d'attente, etc., sont à la charge du client.
5. Le poids constaté par la cimenterie ou la compagnie ferroviaire mandatée font foi pour la facturation.

#### VI. INDICATION ERRONÉE DU SITE D'UTILISATION

Si, en inexécution de son obligation visée à la clause V.2, le client ou l'un de ses clients en aval indique un site d'utilisation erroné, nous ne serons plus tenus par notre obligation de livraison et serons en droit de réclamer des dommages-intérêts. Le client est passible d'une pénalité contractuelle de € 20,50 par tonne mais au minimum de € 154,00 par chargement.

#### VII. CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Nos factures sont payables à 30 jours à compter de la date de facturation. Une remise au taux en vigueur à la date de la livraison ne sera consentie qu'en l'absence de créances en souffrance. L'assiette de calcul de la remise sera spécifiée sur la facture.
2. Nous nous réservons le droit d'accepter ou de refuser un paiement par traites au cas par cas, étant précisé qu'aucune remise ne s'appliquera. Les traites et les chèques, ainsi que les paiements qui nous parviennent par prélèvement automatique, ne sont acceptés que sous réserve d'encaissement. En outre, ces paiements sont pris en compte à la date de valeur à laquelle nous pouvons disposer de la contrepartie, sous réserve d'encaissement. Tous les frais, p. ex. les frais d'escompte, sont calculés séparément.
3. En cas de non-respect de la date d'échéance visée à la clause VII. 1, des intérêts et des commissions seront calculés au taux d'intérêt bancaire en vigueur pour les crédits à court terme, et au minimum au taux d'intérêt légal.
4. L'exercice d'un droit de rétention au titre d'opérations antérieures ou d'autres opérations dans le cadre de la relation commerciale en cours est prohibé. L'épuration de dettes par voie de compensation n'est admissible que dans la mesure où nous ne contestons pas la dette en compensation, où nous la reconnaissons et où elle est échue ou constatée par voie de justice.
5. Nonobstant la date d'échéance d'une traite créditée, toutes nos créances sont échues immédiatement dès lors que nos conditions de paiement ne sont pas respectées ou qu'il nous apparaît que la solvabilité du client est sérieusement menacée. Dans ce cas, nous sommes en droit d'interdire l'utilisation et la revente de la marchandise livrée, ainsi que d'en réclamer la dépossession aux frais du client et de récuser l'autorisation d'encaissement visée à la clause VIII. 7. Par les présentes et le cas échéant, le client nous autorise d'ores et déjà à pénétrer dans ses locaux et à reprendre la marchandise livrée.
6. Nos fournitures et nos prestations ne sont couvertes par aucune assurance contre le risque d'insolvabilité. Pour cette raison, nous procédons à des contrôles de solvabilité pour nos clients, dont nous déduisons les plafonds de créances/crédit que nous accordons. En cas de non-paiement

d'une facture ou de dépassement d'un plafond de créances, nous sommes en droit de refuser toute fourniture ou prestation ultérieure jusqu'à l'acquittement des sommes dues ; Sans préjudice de ce qui précède, si la somme du montant des fournitures ou prestations non encore facturées ou en commande et du montant du solde des créances encore dues dépasse le plafond convenu avec le client, nous sommes en droit de soumettre toute fourniture ou prestation ultérieure à un paiement d'avance ou à une constitution de sûreté pour le montant de dépassement prévisible. Nous sommes en droit à notre seule discrétion de réviser le plafond de créances/crédit, de l'abaisser ou de l'annuler. Ce droit de révision pourra notamment être exercé si, postérieurement à la conclusion du contrat, la note ou le plafond de crédit du client est abaissée par un tiers (une agence de notation ou une compagnie d'assurance-crédit, par exemple). Le nouveau plafond entre en vigueur à compter de la date de sa notification au client. Les dispositions susvisées restent effectives à compter de la dite date et sur la base du nouveau plafond. Au demeurant, les dispositions de la clause VII. sont sans effet sur nos droits au titre des art. 273 et 320 à 323 du BGB.

#### VIII. DROITS DE SÛRETÉ

1. Toutes les marchandises que nous livrons restent notre propriété (« marchandise grevée ») jusqu'à l'acquittement du prix d'achat convenu.
2. Le traitement et la mise en œuvre d'une marchandise grevée n'entraîne aucune obligation pour nous en tant que fabricant au sens de l'art. 950 du BGB. La marchandise mise en œuvre est considérée comme une marchandise grevée au sens de la clause VIII. 1.
3. En cas de mise en œuvre d'une marchandise grevée en mélange avec d'autres marchandises, il est convenu que nous devenons immédiatement copropriétaires de la nouvelle chose, pour une part égale au rapport de la valeur facturée de la marchandise grevée et de la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si la marchandise grevée est liée à d'autres choses et constitue ainsi une chose indivisible, ou si elle est mélangée indissolublement à d'autres choses, si l'une desdites autres choses doit être considérée comme constituant la chose principale et s'il en est le propriétaire, le client nous en transfère la copropriété pour la part définie au point 1 ci-dessus. Le client assure la garde de la chose sans frais pour nous. Les droits de copropriété susmentionnés ont qualité de marchandise grevée au sens de la clause VIII. 1.
4. Tant qu'il ne fait pas l'objet d'une mise en demeure, le client peut aliéner la marchandise grevée, mais uniquement dans le cadre d'une relation commerciale normale et pour autant qu'il convienne d'une clause de réserve de propriété avec ses propres clients et qu'il nous transfère la créance résultant de la revente, en application des clauses VIII. 5 et 6. Le client ne peut disposer de la marchandise grevée d'aucune autre manière.
5. Par les présentes, le client nous cède d'ores et déjà ses créances au titre de la revente de la marchandise grevée, pour un montant égal à sa valeur de revente facturée. Elles sont affectées à la constitution de sûreté dans la même mesure que la marchandise grevée. Les mêmes dispositions s'appliquent à une marchandise grevée qui a été revendue conjointement avec d'autres marchandises qui n'ont pas été vendues par nous. La part de la créance issue de la revente qui nous a été cédée a rang prioritaire par rapport à la part de créance que conserve le client.
6. Si le client a utilisé la marchandise grevée dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat de louage d'ouvrage avec fourniture de matières, la clause VIII.5 s'applique aux créances au titre dudit contrat.
7. Le client est autorisé à encaisser sur un compte de consignation séparé les créances issues de la revente aux termes des clauses VIII. 4 et 6, jusqu'à révocation de cette autorisation par nos soins. La révocation de l'autorisation d'encaissement est effective sans notification expresse si le client interrompt ses paiements. Au demeurant, nous n'exercerons le droit de révocation que dans les cas visés à la clause VII. 5. En aucun cas le client ne peut céder sa créance. À notre demande, et dans la mesure où nous ne le faisons pas nous-mêmes, il est tenu d'informer sans délai ses propres clients de la cession en notre faveur et de nous remettre les renseignements et documents nécessaires à leur encaissement.
8. Si la valeur réalisable des sûretés existantes dépasse celle des créances garanties de plus de 10 %, nous sommes tenus, si le client le demande et à notre seule discrétion, de lever les sûretés à concurrence. Le client est tenu de nous informer sans délai en cas de saisie ou d'autres mesures grevant ses actifs.

#### IX. DÉLAI DE LIVRAISON

1. Les dates ou délais de livraison, qui peuvent être convenus comme fermes ou indicatifs, sont à indiquer par écrit.
2. En cas de date ou de délai de livraison fermes, les quantités de ciment doivent être appelées par écrit ou par téléphone suffisamment à l'avance pour en permettre la livraison à temps. Un plan de livraison doit être convenu pour les commandes de grand volume.
3. En cas de retard de notre part, le client peut résilier le contrat à l'issue d'un délai de grâce qu'il nous

accordera et qui sera raisonnablement adapté au retard de livraison considéré.

4. Les heures d'appel de livraison et de chargement sont communiquées par lettre circulaire de la cimenterie. Les véhicules sont chargés pendant les heures de chargement connues et dans l'ordre de leur arrivée. Les éventuels temps d'attente ne donnent pas lieu à dédommagement.

#### X. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure nous empêchant d'exécuter nos obligations, que cela nous concerne directement ou nos fournisseurs en amont, le délai de livraison est prolongé de la durée de l'empêchement, additionnée d'un délai raisonnable de redémarrage. Par cas de force majeure, on entend les obstacles au transport, les incidents techniques, les retards de livraison des matières premières, les grèves, les lock-out et autres conflits sociaux, ainsi que toute circonstance imprévisible, extraordinaire et indépendante de notre volonté. Si une livraison s'avère impossible ou inacceptable en raison d'un cas de force majeure tel que susmentionné, nous sommes dégagés de notre obligation de livrer. Si le retard se prolonge au-delà d'un mois, le client est en droit de résilier le contrat. La prolongation du délai de livraison ou la levée de notre obligation de livrer ne confère au client aucun droit à dommages-intérêts. Nous ne pouvons-nous prévaloir d'un cas de force majeure qu'à condition d'en avoir notifié le client immédiatement.

#### XI. EXPÉDITIONS

1. En cas de livraison effectuée par un véhicule mandaté par nos soins, il incombe au client de faire en sorte :
  - 1.1 que le véhicule puisse accéder et décharger au point de déchargement par une voie facilement carrossable et dépourvue d'obstacles, et sans temps d'attente ;
  - 1.2 qu'au moment de la livraison, l'entrepôt ou le silo soit entièrement opérationnel et qu'une personne habilitée – ainsi que du personnel d'aide au déchargement le cas échéant – y soit disponible pour réceptionner les documents d'expédition, indiquer l'emplacement ou le silo de stockage, signer le bordereau de livraison et, le cas échéant, aider à décharger.  
La personne qui guide le véhicule sera considérée comme la personne habilitée.
  - 1.3 l'inexécution de cette obligation nous autorise à procéder par nous-mêmes, et ce, à la charge et aux risques du client sans qu'il puisse prétendre à dommages-intérêts. En particulier, nous sommes en droit de refuser de procéder à un déchargement et de facturer nos frais de transport ou nos temps d'attente.
2. En cas d'enlèvement effectué par un véhicule mandaté par le client, il lui incombe de faire en sorte :
  - 2.1 que l'équipement technique du véhicule soit compatible avec les engins de chargement de la cimenterie ;
  - 2.2 de faire procéder à l'enlèvement par du personnel spécialisé et dans le respect des directives de la cimenterie ;
  - 2.3 que le chauffeur confirme la réception en bonne et due forme sur le bordereau de livraison ;
  - 2.4 en cas d'enlèvement par le client ou par un tiers mandaté par lui, ledit client ou tiers est seul responsable de la sécurité du transport et du déroulement du chargement de la marchandise. En particulier, ledit client ou tiers est seul responsable du respect des consignes légales de charge totale admissible et des prescriptions de sécurité en vigueur relatives aux opérations de chargement et de déchargement.

#### XII. TRANSFERT DU RISQUE

Pour les livraisons de ciment en vrac ou emballé, le risque est transféré :

1. au moment de la remise au lieu de destination lorsque la livraison est effectuée par un véhicule mandaté par nous.  
Il incombe au client de faire en sorte que l'état de fait soit constaté et documenté avant le déchargement afin de réserver tout droit à l'encontre du transporteur ;
2. au moment où le ciment quitte nos engins de chargement (p. ex. trompe d'éléphant, chariot élévateur, convoyeur à bande, etc.) lorsque l'enlèvement est effectué par un véhicule mandaté par le client.  
Notre responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de dommages à l'occasion du transport du ciment ou de pertes. Il en va de même pour les dommages qui résulteraient de l'utilisation d'un véhicule ou d'un moyen de chargement non nettoyé ou inadapté.

#### XIII. RÉCLAMATIONS ET RESPONSABILITÉS

1. Sauf autre disposition ci-après, notre responsabilité en cas de défaut est celle stipulée par la loi. Le ciment est à faible teneur en chrome, conformément aux dispositions légales. Sauf autre indication, l'effet de la réduction de la teneur en chrome dure au maximum trois mois à compter de la date de fabrication (ciment en sac) ou de la date de chargement (ciment de silo) (III.4).
2. Notre responsabilité porte sur la qualité du ciment au moment du transfert du risque.
3. Obligation de réclamation :  
L'obligation d'examen de la marchandise et de dépôt sans délai d'une réclamation à son

sujet est soumise à l'art. 377 du HGB (Code de commerce allemand) comme suit :

- 3.1 la réserve des droits du client est soumise à la réception par nous d'une réclamation pour défaut par écrit, précisant obligatoirement le type et la classe de résistance du ciment, la nature du défaut, la date de livraison et la provenance du ciment : cimenterie ou entrepôt et de quelle livraison. Les autres informations de réclamation, notamment le résultat de l'examen d'un échantillon représentatif au sens de la clause XIII. 5, sont à nous transmettre sans délai, de même que l'échantillon représentatif visé à la clause XIII. 5.5 ;
- 3.2 dès l'arrivée du ciment au site de destination, il est de la responsabilité du client de vérifier la conformité des caractéristiques de la livraison avec celles de la commande et de procéder à un contrôle visuel ; en cas de non-conformité, il lui incombe de nous en informer sans délai et, le cas échéant, de faire en sorte d'éviter toute mise en silo et toute transformation dudit ciment ;
- 3.3 en cas de livraison de ciment en vrac, il est également de la responsabilité du client d'indiquer au chauffeur du camion-silo le silo dans lequel le ciment doit être injecté, avec précision et par une mention écrite sur le bordereau de livraison ;
- 3.4 tout défaut manifeste du ciment, quelle qu'en soit la nature, et la livraison d'un type de ciment manifestement différent de celui convenu, doivent faire l'objet d'une réclamation au moment du transfert du risque. Tout défaut qui n'est pas immédiatement perceptible, y compris la livraison d'un type de ciment qui n'est pas apparemment différent de celui convenu ou un écart de quantité, doit faire l'objet d'une réclamation dès qu'il est détecté. Si, dans le cadre d'une utilisation normale, le défaut avait pu être détecté à une date antérieure, cette dernière fera foi comme date de début du délai de réclamation. Pour être recevable, toute réclamation pour écart de quantité devra être formée dans un délai de trois jours suivant le transfert du risque ;
- 3.5 Toute réclamation portant sur le poids ne sera recevable que sur la base de pesées de contrôle par un organisme officiel. Au demeurant, le poids constaté à la cimenterie d'expédition fera foi. Le poids brut d'un sac de ciment rempli est égal à 25 kg (brut pour net). Tout écart de poids brut inférieur ou égal à 2 % ne pourra faire l'objet d'une réclamation.
- 3.6 En cas de non-conformité de forme ou de délai de la réclamation, le ciment livré sera considéré comme ayant été accepté.
4. Un ciment reconnu défectueux ou reconnaissable comme tel ne doit pas être traité. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dommages résultant de l'inexécution de cette obligation.
5. Sachant que la qualité d'un béton ne dépend pas uniquement du ciment, mais aussi de ses autres composants, de son mode de traitement et de conditions extérieures, aucun résultat obtenu sur une éprouvette de béton, un élément de construction fini ou un ouvrage ne permet de conclure avec certitude à la qualité du ciment employé au moment du transfert de risque.  
C'est pourquoi il est obligatoire de prélever un échantillon de ciment sur chaque livraison dans le respect des conditions suivantes :
- 5.1 le client ou son client prélève un échantillon sur chaque livraison. Pour les livraisons de grand volume, un échantillon moyen est à prélever toutes les 250 tonnes ;
- 5.2 les échantillons doivent être prélevés au moment du transfert du risque, c'est-à-dire dès l'arrivée au site de destination et avant le déchargement lorsque la livraison est effectuée par un véhicule mandaté par nous et dès que le ciment quitte nos engins de chargement lorsque la livraison est enlevée par un véhicule mandaté par le client ;
- 5.3 le poids de l'échantillon doit être d'au moins 5 kg. En cas de livraison en vrac, l'échantillon doit être prélevé au niveau de l'orifice de remplissage supérieur du véhicule, sur une profondeur d'au moins 15 cm. En cas de livraison en sac, l'échantillon doit être composé d'échantillons partiels de 1 à 2 kg prélevés par sac et qui doivent être soigneusement mélangés pour constituer un échantillon moyen d'environ 5 kg ; les échantillons partiels doivent être prélevés au milieu du contenu d'au moins cinq sacs encore intacts avant le prélèvement ;
- 5.4 les échantillons doivent être conservés dans un récipient étanche à l'air et portant les indications suivantes : cimenterie ou entrepôt d'expédition, date et heure de la livraison, type de ciment, classe de résistance, marquage supplémentaire en cas de ciment spécial, date et heure du prélèvement, lieu et nature de l'entreposage et numéro du bordereau de livraison.
- 5.5 à notre demande, le client est tenu de nous remettre une quantité suffisante (au moins 2 kg) des échantillons prélevés pour nos essais de contrôle ;
- 5.6 les échantillons de ciment non conformes aux conditions susmentionnées ne seront pas recevables, sachant qu'une modification des caractéristiques physiques du ciment postérieure au prélèvement n'est pas à exclure, par exemple à la suite d'une contamination, d'un mélange ou d'un entreposage inadéquat ou trop long.
- 5.7 en l'absence d'échantillons conformes, la qualité du ciment livré sera considérée être celle caractérisée à partir des résultats constatés par la cimenterie d'expédition.
- 5.8 en cas d'utilisation d'autres moyens de preuve, les coûts supplémentaires en résultant seront

à la charge du client, y compris si la réclamation est justifiée.

6. En cas de réclamation formée dans les délais et justifiée, nous nous réservons le droit de corriger le défaut par la livraison complémentaire d'un ciment sans défaut. En cas d'une telle livraison complémentaire, nous sommes tenus de prendre à notre charge les dépenses qu'elle implique, notamment de transport, de déplacement, de matières et de main d'œuvre.

Cette disposition est sans effet sur notre droit de refuser les livraisons complémentaires dans les conditions prévues par la loi. Si la livraison complémentaire n'est pas effectuée dans un délai raisonnable, le client peut, à sa seule discrétion, réclamer une réduction du prix d'achat ou l'annulation du contrat relatif à la marchandise contestée.

Le droit à réfection du client est exclu à cause de la qualité du ciment.

Les dispositions légales s'appliquent une fois la mise en œuvre effectuée.

7. Notre responsabilité en dommages-intérêts, quel qu'en soit le motif juridique, y compris le délit civil, peut être engagée en cas d'intention ou de faute grave au sens des dispositions légales. Il en va de même en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé par négligence. En cas de préjudice matériel ou pécuniaire causé par simple négligence, notre responsabilité et celle de nos auxiliaires ou agents d'exécution ne peut être engagée qu'en cas d'inexécution d'une obligation substantielle du contrat, limitée toutefois à hauteur des montants prévisibles et spécifiques du contrat au moment de sa conclusion. Même en cas d'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, notre responsabilité en dommages-intérêts ne peut être engagée que pour un préjudice de notre fait. Le principe de la responsabilité sans faute en vertu de la loi sur la responsabilité du fait du produit reste intact.

#### XIV. FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ SELON LE RÈGLEMENT REACH

En cas d'application à la chose livrée du règlement (EU) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18/12/2006 (règlement REACH) dans sa version en vigueur à la date de référence, le client déclare qu'il consultera la fiche de données de sécurité correspondante sur notre site Internet <https://www.dyckerhoff.com/web/dyckerhoff/lieferprogramm> ou <https://www.dyckerhoff.com/lieferprogramm-weisszement>.

#### XV. CONTROLE DES EXPORTATIONS

Les livraisons et prestations (exécution du contrat) sont soumises à la condition que l'exécution ne viole aucune disposition nationale, européenne ou internationale relative au contrôle des exportations, ni aucun embargo ou autre restriction ; cette condition s'applique également aux lois et règlements américains et étrangers applicables, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux dispositions légales allemandes ou européennes (l'ensemble des dispositions et règlements susmentionnés sont ci-après dénommés collectivement les « Dispositions relatives au contrôle des exportations »). L'acheteur s'engage à fournir toutes les informations et la documentation nécessaires à l'examen et au respect des éventuelles restrictions au contrôle des exportations. Les retards dus à l'examen des restrictions au contrôle des exportations ou des procédures d'approbation invalident les délais et les temps de livraison. Nous informerons sans délai l'acheteur de ces retards. Faute d'obtenir les autorisations nécessaires et/ou si l'exécution du contrat viole les Dispositions relatives au contrôle des exportations, nous serons dégagés de nos obligations de livraison et d'exécution ; les demandes de dommages-intérêts sont exclues dans ce cas de figure et en raison du non-respect des délais susmentionnés.

En acceptant nos produits et services, l'acheteur nous garantit que toutes les Dispositions relatives au contrôle des exportations seront respectées.

L'acheteur n'est pas autorisé à vendre, exporter, livrer, transmettre ou mettre à disposition, directement ou indirectement, les marchandises livrées à des personnes, des entreprises, des institutions, des organisations ou dans des pays, si cela viole les Dispositions relatives au contrôle des exportations. En cas de violation par l'acheteur des Dispositions relatives au contrôle des exportations, nous sommes en droit de résilier le contrat.

#### XVI. DROIT APPLICABLE ET FOR

1. Toutes les relations contractuelles entre le client et nous sont régies par le droit allemand.
2. Pour tout litige lié au présent contrat, le for est le tribunal compétent de notre siège social. Toutefois, chaque partie pourra également intenter une action contre l'autre partie devant le for généralement compétent de cette dernière.
3. Les présentes Conditions générales de vente et de livraison existent en versions allemande, néerlandaise et française. En cas de différences ou de contradictions, seule la version allemande fera foi.

XVII. TRAITEMENT DES  
DONNÉES

L'acheteur est informé que nous enregistrons et traitons les données à caractère personnel (nom, adresse et données de facturation) conformément à nos "Informations relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel à l'attention des employés des partenaires commerciaux, des clients et des fournisseurs de Dyckerhoff GmbH". Elle est disponible dans la version actuelle à l'adresse suivante <https://www.dyckerhoff.com/datenschutzinformationen>.

XVIII. CLAUSE DE  
SAUVEGARDE

L'invalidité totale ou partielle d'une clause des présentes conditions générales de vente et de livraison n'entraînera pas l'invalidité de ses autres clauses.